

ARRETE N° 2020/127
Portant réglementation temporaire de la circulation
Portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de M. Damien BLUMBERG, régisseur général/EGO PRODUCTION ALICE NEVERS 3, rue des DECHARGEURS 75001 PARIS

Entreprise : EGO PRODUCTION

En date du 20/08/2020 N° convention/affaire

Considérant : qu'il faut autoriser le tournage sur l'espace public bande roulante bitumée de la Chaussée du DEVIN, d'un épisode d'une série télévisée selon les besoins de la société de production.

Considérant : qu'il faut compléter l'arrêté municipal 2020/124 du 24/08/2020.

ARRETE

Article 1 : à compter du dimanche 06/09/2020 20h, jusqu'au mardi 08/09/2020 20h, la portion « bande roulant bitumée de la Chaussée du Devin » qui fait suite à la route de la Chaussée, sera fermé à la circulation afin de sécuriser le tournage, la gestion de la sécurité des éventuels spectateurs sur le site sera assuré par la société EGO Productions.

Selon le plan joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par **la société EGO Productions**.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des « travaux », concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie, M. le Maire, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 26/08/2020

Le Maire,

Dominique CHANTOIN.

